

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**N° 1300148**

---

**SASP SPORTING CLUB DE BASTIA**

---

M. Timothée Gallaud  
Rapporteur

---

M. Hugues Alladio  
Rapporteur public

---

Audience du 18 septembre 2014

Lecture du 9 octobre 2014

---

01-04-03-07-03

63-05-01-04

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bastia

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 13 février 2013, présentée par Me Albertini pour la SASP Sporting Club de Bastia, dont le siège est stade Armand Cesari à Furiani (20600) ; la SASP Sporting Club de Bastia demande au Tribunal :

- d'annuler la décision de la commission de discipline de la Ligue de football professionnel (LFP) en date du 13 décembre 2012, qui prononce la suspension du stade Armand Cesari du Sporting Club (SC) de Bastia à compter du 14 décembre 2012 ;

- d'annuler la décision en date du 9 janvier 2013 de la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football (FFF) rejetant comme irrecevable l'appel qu'elle avait formé ;

Elle soutient :

- que la décision prise par la commission de discipline est une sanction administrative dès lors qu'elle est fondée sur l'appréciation d'un comportement jugé fautif ainsi que sur la notion de récidive ; qu'il ne s'agit pas d'une mesure conservatoire mais d'une décision définitive ; que, dans ces conditions, le principe général du respect des droits de la défense a été méconnu ; que le club n'a pas été en mesure de justifier auprès de la commission des mesures prises pour prévenir les désordres ; qu'en tout état de cause, elle aurait dû être mis à même de présenter des observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ;

- que la décision contestée a, en outre, été prise en violation de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'aucune urgence ou circonstance exceptionnelle ne justifiait que la commission s'affranchît du respect des obligations qui en découle, alors que la prochaine rencontre était fixée au 22 décembre 2012, soit 9 jours plus tard ;

- que la commission ne pouvait pas se fonder sur les faits relatifs aux rencontres Bastia – Valenciennes et Bastia – Lille, s'étant déroulées, respectivement, les 10 et 28 novembre 2012, qui n'avaient donné lieu à aucune sanction à la date à laquelle elle a prononcé sa décision ; que si la commission s'est également fondée sur d'autres sanctions, prononcées pour des rencontres antérieures, l'usage récurrent d'engins pyrotechniques peut difficilement établir la « gravité croissante des faits », la « grande insécurité » et la « mise en danger des spectateurs et des acteurs de jeu » relevée par la commission ; qu'en ce qui concerne la rencontre du 21 octobre au stade de l'AC Ajaccio, les faits concernent un déplacement de supporters, de sorte que le SC Bastia n'avait pas à sa charge la police du terrain ; que les faits relevés s'agissant du comportement des dirigeants ne sont pas établis ; qu'une charte a d'ailleurs été signée entre les dirigeants, joueurs et supporters le 5 décembre 2012 à la suite des incidents qui se sont déroulés à l'occasion du match de quart de finale de la coupe de la Ligue opposant le club au Lille Olympique Sporting Club ; que la commission s'est également fondée sur des faits inexacts s'agissant des conditions de préparations des rencontres ; que le club ignore la teneur du courrier cité en date du 12 novembre 2012 ; qu'il dispose d'un directeur de l'organisation et de la sécurité dans le respect des règlements de la LFP et ce dernier participe aux réunions de sécurité ; que les dépenses liées à la sécurité sont directement prélevées sur le compte bancaire du club ; que le club respecte les conclusions de l'audit diligenté par la Ligue au cours de la saison 2011-2012 ; que la commission ne pouvait pas tirer argument de circonstances exceptionnelles s'agissant des faits qui se sont produits lors de la rencontre SC Bastia – Olympique de Marseille, qui sont le fait de pseudo supporters ayant agi depuis un parking privé, ce qui relève du maintien de l'ordre par la police, d'autant que des faits similaires se sont produits dans d'autres stades ;

- que les dispositions de l'article 9 de l'annexe 2 portant règlement disciplinaire des règlements généraux de la FFF n'ont pas été respectées dès lors que des poursuites disciplinaires n'ont pas été engagées ; qu'en effet, la commission de discipline n'a pas désigné un instructeur ni informé le club des griefs qui étaient retenus contre lui ;

- que l'article 9 de l'annexe 2 prévoit seulement que peuvent être prises des mesures conservatoires à l'encontre de toute personne physique ou morale ; que, par suite, la décision ne pouvait pas légalement être prise contre la structure sportive ;

- que la commission ne pouvait, comme elle l'a fait, se saisir elle-même ; que les délégués nommés par la commission des compétitions ne sont pas une autorité de poursuite ; que le principe d'impartialité est donc méconnu dès lors qu'il n'y a aucune garantie procédurale offerte par le règlement de la LFP ; que ce principe est encore méconnu du fait que la commission de discipline cumule la possibilité de prendre des mesures provisoires et des mesures au fond ; qu'elle a d'ailleurs, en l'espèce, préjugé les faits en exerçant la compétence qu'elle tient de l'article 9 de l'annexe 2 ; qu'en outre, compte tenu des déclarations faites dans la presse par le président de la LFP le 14 décembre 2012 la commission a agi sous la pression de ce dernier ;

- que seule une faute grave pouvait justifier la mesure prise ; qu'en l'espèce, les faits, condamnables, trouvent leur origine hors de l'enceinte sportive, et sont le fait de pseudo supporters agissant depuis le parking privé d'un restaurant ; que, dans ces conditions, seule la responsabilité des autorités publiques peut être mise en cause ; qu'aucun engin pyrotechnique n'a

été lancé sur les gradins ou sur l'aire de jeu par le public ; que le club n'était pas l'organisateur du spectacle télévisuel et avait alerté les forces de l'ordre et le préfet sur le déplacement envisagé par des supporters en appelant chacun à la responsabilité ; qu'il n'y a donc pas imputation d'une faute grave justifiant la suspension du terrain, d'autant que la commission n'a pas pris en compte les mesures prises par le club pour prévenir les désordres ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 novembre 2013, présenté pour la FFF et la LFP, par la SCP Barthélémy, Matuchansky, Vexliard ; elles concluent au rejet de la requête et demandent au Tribunal de mettre à la charge de la SASP Sporting Club de Bastia une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elles soutiennent :

- que la commission de discipline a bien pris une mesure conservatoire et non une sanction ; qu'elle s'est prononcée sur la nécessité de la mesure dans les circonstances de l'espèce et sur la possibilité que la responsabilité disciplinaire de la personne faisant l'objet de la mesure soit engagée ; qu'elle n'a pas pris une position définitive sur la responsabilité disciplinaire du club mais a caractérisé, comme elle y était tenue, les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fondait pour prononcer la mesure ; qu'il s'agit donc bien d'une mesure conservatoire de sorte que la commission n'avait pas à respecter les garanties de la procédure disciplinaire ni à mener une procédure contradictoire ;

- que, compte tenu de ce qui a été dit précédemment, la décision attaquée n'est pas au nombre de celles qui doivent être motivées au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 ; que, par suite, le moyen tiré de la violation de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 est inopérant ;

- que les dispositions de l'article 9 du règlement disciplinaire de la FFF n'ont pas été méconnues ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, une mesure conservatoire peut être prononcée sans que l'engagement de poursuites disciplinaires soit un préalable ; qu'en outre, la mesure de suspension a bien été prise à l'encontre du club ; que l'article 9 ne limite nullement les mesures pouvant être prises ;

- que l'argumentation développée quant à la confusion des autorités de poursuite et de jugement est inopérante dès lors que les organes disciplinaires des fédérations sportives ne sont pas des juridictions ;

- que la simple circonstance qu'un même organe est compétent pour prendre des mesures conservatoires et des mesure au fond ne porte pas atteinte au principe d'impartialité ; qu'ayant prononcé une décision conservatoire, les membres de la commission ne sauraient être regardés comme ayant préjugé l'affaire ; que les déclarations du président de la LFP dont se prévaut le club sont postérieurs à la décision attaquée ;

- que l'article 9 du règlement disciplinaire de la LFP n'impose en aucune façon qu'une faute grave soit caractérisée ; qu'une mesure conservatoire peut être prononcée dès lors que les circonstances, et notamment la gravité des faits, et non d'une faute, exigent une décision immédiate et que la responsabilité disciplinaire de la personne objet de la mesure soit susceptible d'être engagée ; que tel était le cas en l'espèce compte tenu du fait que les graves incidents ayant eu lieu lors de la rencontre SC Bastia – Olympique de Marseille s'inscrivaient dans une longue série de désordres témoignant d'une insécurité grandissante des rencontres organisées au stade Armand Cesari et que la responsabilité disciplinaire du club était bien susceptible d'être engagée sur le fondement de l'article 129.1 des règlements généraux de la FFF, qui n'exclut pas la

responsabilité du club organisateur lorsque les incidents sont causés par des supporters n'ayant pas la qualité de supporters officiels et que ces incidents ont lieu en dehors de l'enceinte du stade ;

Vu l'ordonnance en date du 18 août 2014, portant clôture immédiate de l'instruction en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du sport ;

Vu les règlements généraux de la Fédération française de football et de la Ligue de football professionnel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2014 :

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;

- et les observations de Me Morain, substituant la SCP Barthélémy, Matuchansky, Vexliard, pour la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel ;

1. Considérant qu'à l'occasion d'un match de la neuvième journée de ligue 1 du championnat de France de football, organisé le 21 octobre 2012 à Ajaccio par la Ligue de football professionnel, opposant Ajaccio à Bastia, des incidents se sont produits, impliquant notamment les supporters de cette dernière équipe, ce qui a amené la commission de discipline à prononcer une sanction d'un match à huis clos ferme à l'encontre du Sporting club de Bastia ; que cette sanction a été exécutée à l'occasion du match prévu le 12 décembre 2012, comptant pour la 17<sup>ème</sup> journée de championnat, opposant le Sporting club de Bastia à l'Olympique de Marseille ; qu'au cours de cette rencontre, qui s'est ainsi déroulée à huis clos, plusieurs milliers de personnes se sont rassemblées autour du stade Armand Cesari, où se déroulait la rencontre, et ont causé plusieurs incidents avant, pendant et après le match ; que, dès le lendemain, la commission de discipline de la Ligue de football professionnel a décidé de se saisir de l'affaire pour y donner des suites disciplinaires et a décidé à cette fin, de mettre le dossier à l'instruction ; qu'elle a par ailleurs prononcé la suspension du stade Armand Cesari du Sporting club de Bastia à compter du vendredi 14 décembre 2012 jusqu'à la décision définitive prise par la commission ; que la SASP Sporting club de Bastia demande au Tribunal d'annuler cette décision de suspension ensemble la décision en date du 3 janvier 2013 par laquelle la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football a rejeté l'appel qu'elle avait formé contre cette décision ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision en date du 9 janvier 2013 de la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football :

2. Considérant qu'il résulte de l'article 8 des règlements généraux de la Fédération française de football, que la commission supérieure d'appel instituée au sein de cette dernière est seulement compétente pour examiner les appels portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par une commission de la Ligue de football professionnel ;

3. Considérant que la suspension prononcée par la commission de discipline de la Ligue de football professionnel est une mesure conservatoire prise sur le fondement des dispositions de l'article 9 des règlements généraux de la Ligue, qui l'habilite à prendre une telle mesure dans l'attente du résultat de poursuites disciplinaires engagées, et ne constitue ainsi pas, contrairement à ce que soutient la société requérante, une sanction ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que la commission supérieure d'appel a estimé qu'elle n'était pas compétente pour connaître de l'appel formé par la SASP Sporting club de Bastia ; que, dans la mesure où la société requérante n'assortit ses conclusions dirigées contre la décision du 9 janvier 2013 par laquelle ladite commission a estimé que cet appel était irrecevable d'aucun moyen opérant autre que l'argument erroné tiré de ce que cette mesure présenterait le caractère d'une sanction, elle n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 9 janvier 2013 ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision en date du 13 décembre 2012 de la commission de discipline de la Ligue de football professionnel et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

4. Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, la décision de suspension prise par la commission de discipline ne constitue pas une sanction ; que, toutefois, compte tenu des effets de cette mesure sur la situation de l'intéressée et eu égard à la circonstance qu'elle a été prise en considération des activités de celle-ci, et notamment des agissements de ses dirigeants, le principe général du respect des droits de la défense impliquait que la SASP Sporting club de Bastia fût mise à même de discuter les griefs formulés contre elle avant cette décision ; que le caractère conservatoire d'une telle mesure ne saurait faire obstacle, sauf urgence, au respect de cette garantie afférente aux droits de la défense ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée a été prise dès le lendemain de la rencontre opposant le Sporting Club de Bastia et l'Olympique de Marseille, sans que les dirigeants de la SASP Sporting Club de Bastia fussent informés qu'il était envisagé de prononcer une mesure de suspension et quels étaient les griefs retenus contre le club ; qu'ainsi, ils n'ont pas été en mesure de présenter utilement leur défense, ce qui n'est pas justifié, en l'espèce par des considérations tenant à l'urgence qu'il y aurait eu à statuer immédiatement, ce que ne soutient pas même en défense la Ligue de football professionnel ; qu'au demeurant, le prochain match programmé au stade Armand Cesari était prévu le 22 décembre 2012, ce qui laissait un délai suffisant à la commission de discipline pour mettre à même la SASP Sporting club de Bastia de faire valoir ses droits avant de suspendre le terrain ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SASP Sporting club de Bastia, qui a, en l'espèce, été effectivement privée de la possibilité de faire valoir ses droits, est fondée à demander l'annulation de la décision de la commission de discipline de la Ligue de football professionnel en date du 13 décembre 2012 prononçant la suspension du stade Armand Cesari du Sporting Club de Bastia à compter du 14 décembre 2012 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

8. Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que soient accueillies les conclusions de la Ligue de football professionnel, qui succombe à l'instance, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

9. Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accueillir les conclusions de la Fédération française de football au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 13 décembre 2012 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SASP Sporting club de Bastia, à la Fédération française de football et à la Ligue de football professionnel.

Délibéré après l'audience du 18 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,  
M. Jan Martin, premier conseiller,  
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 9 octobre 2014

Le rapporteur,

Le président,

T. GALLAUD

P. MONNIER

Le greffier,

F. HERNEQUE

La République mande et ordonne à la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les partie privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le greffier,

F. HERNEQUE